

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**
80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

N° 25/041

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 26 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six novembre à onze heures, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

OBJET :

Avenant n° 1 au
Schéma Régional ou interrégional de Coordination,
de Mutualisation et de Spécialisation (SRCMS)

Etaient présents : Madame Dominique ANCEY, Monsieur Didier PERELLO, Monsieur Gilles RIPERT, Monsieur André AIELLO, Madame Sonia HAQUET, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Monsieur François LUCAS, Madame Martine DURIEU, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur Julien MERLE, Monsieur Frédéric ROUET, Monsieur Nicolas PAGET, Madame Valérie MICHELIER.

Etaient absents et excusés : Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Nadine DRIES, Madame Laurence CHABAUD – GEVA, et son suppléant Monsieur Christophe REYNIER-DUVAL, Monsieur Max RASPAIL et son suppléant Monsieur Ghislain ROUX.

Etaient représentés : Madame Geneviève JEAN a donné procuration à Monsieur Maurice CHABERT pour la représenter et voter en son nom, Madame Sophie MARQUEZ a donné procuration à Monsieur Frédéric ROUET pour la représenter et voter en son nom, Monsieur Hervé FLAUGERE a donné procuration à Monsieur François LUCAS pour le représenter et voter en son nom.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, dispose que les Centres de gestion doivent s'organiser à un niveau au moins régional et élaborer à cet effet une charte qui détermine les modalités d'exercice des missions qu'ils décident de gérer en commun. Elle constitue une forme de mutualisation en formalisant les actions de coopération entre les Centres de gestion de la région PACA et en entérinant des pratiques solidement établies depuis de nombreuses années.

Depuis leur origine, ces chartes traduisent l'engagement des Centres de gestion de la Région PACA à collaborer afin de répondre aux obligations législatives relatives aux missions qui doivent être conduites au niveau régional et qui portent également sur la réalisation d'autres missions ou champs d'activité.

La charte régionale de coopération et de collaboration a été renouvelée pour la troisième fois par l'ensemble des Centres de gestion de la Région PACA le 28 décembre 2016 à Aix-en-Provence, en marge de la première Conférence Régionale de l'Emploi Public Territorial organisée au Conservatoire Darius Milhaud (CRET 2016).

D'une durée initiale de 3 ans, la charte de coopération régionale évolue vers un Schéma Régional ou interrégional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation (SRCMS).

Ce schéma, élaboré conjointement par les six Centres de gestion de la région PACA, reprend et pérennise les acquis et les réalisations de l'ensemble des actions mise en œuvre par les différentes chartes Régionales.

Il organise par ailleurs la coordination régionale de l'exercice de nouvelles missions obligatoires. Il identifie et préfigure enfin les nouvelles perspectives de coopération et d'actions mutualisées à mettre en œuvre entre les CDG partenaires au cours des prochaines années.

Il favorise en outre, la collaboration entre les Centres de gestion sur un plan régional tout en conservant la liberté d'intervention et la réalisation d'actions propres à chaque établissement à l'échelle de son territoire.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CDG 84 d'approuver l'avenant n° 1 au SRCMS selon le projet annexé à la présente délibération, qui a pour objet :

- D'inscrire le schéma dans une nouvelle phase en permettant de confier à un prestataire une étude de faisabilité ayant vocation à évaluer les capacités, les limites et les besoins de l'environnement existant, ainsi que de concevoir, expérimenter et formaliser les outils nécessaires au déploiement opérationnel de l'observatoire régional ;
- De proroger pour une nouvelle période de trois ans le schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Il est donc demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 1 au schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation selon le projet annexé au présent rapport ;
- D'autoriser le Président à signer cet avenant au schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation des six Centres de gestion de la région PACA et tous les documents y afférent.

Le Conseil d'administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique,

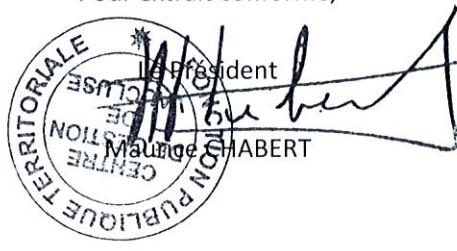
Vu la délibération 22-23 du 28 juin 2022 approuvant le Schéma Régional ou interrégional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation (SRCMS)

DECIDE A l'unanimité :

D'approuver les termes de l'avenant n° 1 au SRCMS

D'autoriser Monsieur le Président du CDG 84 à le signer ainsi que tous document y afférant.

Pour extrait conforme,



Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision
AVIGNON, le...
28/11/2025
Maurice SHABERT



AVENANT N°1 AU SCHÉMA RÉGIONAL DE COORDINATION, DE MUTUALISATION ET DE SPÉCIALISATION

CONCLU ENTRE ;

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE (CDG13), CENTRE COORDONNATEUR DE LA RÉGION PACA,

Représenté par son Président, Georges CRISTIANI, agissant en vertu de du Conseil d'Administration du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône en date du

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CDG04)

Représenté par son Président, Jacques DEPIEDS, agissant en vertu de la délibérationdu Conseil d'Administration du Centre de gestion des Alpes de Haute Provence en date

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES (CDG05)

Représenté par son Président, Marcel CANNAT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes en date

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ALPES-MARITIMES (CDG06)

Représenté par son Président, Jean-Paul DAVID, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion des Alpes-Maritimes en date

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR (CDG83)

Représenté par son Président, Christian SIMON., agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion du Var en date

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAUCLUSE (CDG84)

Représenté par son Président, Maurice CHABERT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion du Vaucluse en date

Ci-après dénommés « les CDG signataires »

Il a été convenu ce qui suit :

Depuis la promulgation de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les Centres de gestion doivent s'organiser à un niveau au moins régional et élaborer à cet effet une charte qui détermine les modalités d'exercice des missions qu'ils décident de gérer en commun. Elle constitue une forme de mutualisation en formalisant les actions de coopération entre les Centres de gestion de la région PACA et en entérinant des pratiques solidement établies depuis de nombreuses années.

Ainsi, la charte de coopération régionale traduit l'engagement des Centres de gestion de la Région PACA à collaborer afin de répondre aux obligations législatives relatives aux missions qui doivent être conduites au niveau régional et qui portent également sur la réalisation d'autres missions ou champs d'activités.

Par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite loi de Transformation de la Fonction Publique et notamment son article 50, le législateur a prévu de substituer la charte de coopération pour l'exercice des missions des Centres de gestion à un niveau régional par le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (SRCMS).

Le schéma est désormais codifié à l'article L452-11 du Code Général de la Fonction Publique, qui précise que :

« Les centres de gestion s'organisent, au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions, en élaborant un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation qui :
1° Désigne parmi eux un centre chargé d'assurer leur coordination ;
2° Définit les missions qu'ils décident de gérer en commun ;
3° Détermine les modalités d'exercice de ces missions, ainsi que de celles que les centres gèrent obligatoirement à un niveau au moins régional en application de l'article L. 452-34 ;
4° Détermine les modalités d'exercice de ces missions ;
5° Détermine les modalités de remboursement des dépenses correspondant à ces missions... »

Elaboré conjointement par les six Centres de gestion de la région PACA, il met en œuvre depuis 1^{er} janvier 2023, reprend et pérennise les acquis et les réalisations des actions et des projets contenus dans les différentes chartes régionales.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article L452-34 du CGCP, qui fixe les missions exercées en commun par les centres de gestion à un niveau au moins régional, ce schéma identifie les nouvelles perspectives de coopération et d'actions mutualisées à mettre en œuvre entre les CDG partenaires au cours des prochaines années de collaboration.

C'est dans ce cadre que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont acté leur engagement commun en faveur de la création d'un Observatoire régional de l'emploi public territorial (article L452-34 5°).

Une première phase du projet a consisté en la réalisation d'une étude préalable de faisabilité, ayant pour objet d'identifier les conditions techniques, organisationnelles et partenariales nécessaires à la mise en œuvre de l'observatoire.

La seconde phase, désormais engagée, vise à confier à un prestataire une mission d'assistance technique et méthodologique, destinée à :

- évaluer les capacités, les limites et les besoins de l'environnement existant en matière d'observation de l'emploi territorial ;
- concevoir, expérimenter et formaliser les outils, méthodes et processus nécessaires au déploiement opérationnel de l'observatoire régional ;

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-288400039-20251126-D25_041-DE

Le présent avenant a pour objet :

- d'une part, d'inscrire cette nouvelle phase du projet dans le cadre du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, en actualisant ce dernier ;
- d'autre part, de proroger pour une nouvelle période de 3 ans le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation

PROJET

Article 1 : A la page 8 du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation le point 5 ;

TITRE 2 - LA PRÉSENTATION DU PLAN D'ACTIONS

[...]

▪ **La gestion de l'observatoire régional de l'emploi**

L'organisation régionale de cette mission passe par la création de l'observatoire régional de l'emploi public pour laquelle une étude préalable de faisabilité et a été diligentée et présentée au comité technique.

Est modifié comme suit

▪ **La gestion de l'observatoire régional de l'emploi ;**

L'organisation régionale de cette mission a fait l'objet d'une étude préalable de faisabilité ayant pour objet d'identifier les conditions techniques, organisationnelles et partenariales nécessaires à la mise en œuvre de l'observatoire.

Sur la base de cette dernière, les Directeurs ont acté le lancement d'une seconde phase qui vise à confier à un prestataire une mission d'assistance technique et méthodologique. Les objectifs principaux de l'observatoire régional de l'emploi et de la mission d'assistance technique et méthodologiques sont définis au titre 5 du présent Schéma.

Article 2 : A la page 16 du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, le titre 5 :

5- La gestion de l'observatoire régional de l'emploi public

Jusqu'à lors, sous l'égide du Centre coordonnateur, un document est produit annuellement portant sur l'exploitation des données régionales issues :

- *Des dernières sessions de concours et examens professionnels organisées dans les différentes filières,*
- *Des données sociales,*
- *Des bourses de l'emploi de chacun des Centres de gestion,*
- *De toutes autres données permettant de cerner l'emploi territorial régional.*

Dans le cadre du schéma de coordination, les directeurs des Centres de gestion de la région PACA réaffirment leur engagement à faciliter et favoriser auprès des services concernés de leur institution, le recueil et la transmission de ces données au Centre coordonnateur.

Est modifié comme suit

5- La création et la gestion de l'observatoire régional de l'emploi public territorial

Contexte et genèse du projet

En sa qualité de **centre coordonnateur**, le **Centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13)** assurait jusqu'à présent la production d'un document d'analyse périodique, d'abord annuel puis bisannuel, relatif à l'exploitation et à l'interprétation des données régionales issues :

- des dernières sessions de **concours et examens professionnels** organisés dans les différentes filières de la fonction publique territoriale ;
- des **données sociales** transmises par les collectivités et établissements publics territoriaux ;
- des **bourses de l'emploi** gérées par chacun des Centres de gestion de la région ;

- ainsi que de toute autre **source d'information utile à la connaissance de l'emploi territorial** au niveau régional.

Dans une perspective d'approfondissement de cette démarche et en conformité avec les obligations réglementaires encadrant la mission d'observation de l'emploi public, les Centres de gestion de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ont exprimé avec la création d'un Observatoire de l'emploi, la volonté commune de renforcer, structurer et mutualiser la collecte, le traitement et l'analyse de ces données.

Inscrit dans les objectifs du premier Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (SRCMS), ce projet traduit la dynamique collective des six Centres de gestion de la région PACA.

Les objectifs de l'Observatoire régional

L'Observatoire régional de l'emploi public territorial a pour mission principale de fournir aux collectivités et établissements publics territoriaux de la Région Sud PACA des données fiables, homogènes et actualisées sur le champ des ressources humaines, cœur de mission des Centres de gestion.

Ses objectifs prioritaires sont les suivants :

- Analyser les tendances et les évolutions de l'emploi territorial dans la région ;
- Identifier les métiers en tension et les secteurs porteurs en matière de recrutement ;
- Informer et orienter les agents territoriaux, les employeurs publics et les candidats à l'emploi territorial ;
- Fournir aux collectivités des outils d'analyse et de pilotage destinés à optimiser leur gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) ;
- Recueillir, structurer et centraliser les données relatives aux emplois territoriaux afin de disposer d'une vision consolidée, partagée et actualisée à l'échelle régionale.

Par sa création, les six Centres de gestion entendent ainsi se doter d'un outil commun d'observation, d'analyse et de diffusion des données issues des collectivités de leurs territoires respectifs.

L'Observatoire aura également vocation à mener des études prospectives et thématiques à l'échelle régionale. Selon les besoins exprimés, il pourra produire des analyses ciblées, des bilans spécifiques ou des études personnalisées à la demande des collectivités, établissements publics ou instances de gouvernance régionales.

Gouvernance et le fonctionnement

Le pilotage de l'Observatoire régional sera assuré de manière collégiale par les Directeurs des Centres de gestion de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13), en sa qualité de centre coordonnateur, assurera l'animation et la coordination technique et administrative de l'ensemble du dispositif.

Les dépenses afférentes à la gestion, au fonctionnement, aux travaux et à la diffusion des données et analyses produites seront imputées sur le Budget Annexe Régional (BAR), conformément aux dispositions prévues dans le schéma régional.

Recours à une assistance pour le déploiement de l'Observatoire

À la suite de la réalisation d'une étude de faisabilité définissant les conditions de création du futur Observatoire, il convient à présent d'évaluer les capacités et les limites de l'environnement existant, de concevoir, expérimenter puis formaliser les conditions nécessaires au déploiement complet et opérationnel de ce dernier.

À cet effet, une procédure de consultation a été lancée en vue de sélectionner un prestataire chargé d'assurer une mission d'assistance technique et méthodologique. Cette mission aura pour objet de :

- Valider les prérequis Technique
- Définir des développements techniques et fonctionnels
- Procéder au maquettage technique pour l'expérimentation d'un sujet identifié
- Définir le cahier des charges pour le déploiement complet

D'éventuels développements complémentaires pourront être envisagés au fur et à mesure de l'avancée du projet.

Ces nouvelles interventions, qu'elles relèvent d'une assistance technique, d'un appui méthodologique ou d'un accompagnement spécifique, feront l'objet d'un arbitrage collégial par les Directeurs, qui en détermineront la priorisation et les modalités de réalisation.

Article 3 : A la page 16 du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, titre 6 , le paragraphe :

La gestion de l'observatoire régional de l'emploi

L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 avril 1984 modifiée prévoit entre autres missions confiées au CDG, la gestion de l'observatoire régional de l'emploi. Ce volet de la coopération régional constitue un axe de travail qui fait l'objet d'une thématique retenue dans le cadre de l'élaboration du schéma de coordination (axe 5 du schéma).

Est modifié comme suit

La gestion de l'observatoire régional de l'emploi

L'article L452-34 du CGCP, qui fixe les missions exercées en commun par les centres de gestion à un niveau au moins régional prévoit entre autres missions confiées aux CDG, la gestion de l'observatoire régional de l'emploi. Ce volet de la coopération régional constitue un axe de travail qui fait l'objet d'une thématique retenue dans le cadre de l'élaboration du schéma de coordination. Depuis la signature du premier schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, les travaux entrepris dans le cadre de la création et de la mise en œuvre de l'observatoire ont permis d'identifier les attentes des maîtres d'œuvre (les CDG PACA) et d'appréhender les étapes successives de sa création (étude de faisabilité, consultation, modalités, fonctionnement du dispositif, applications et outils de gestion, ...).

Article 4 : A la page 17 du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation le paragraphe :

La conférence Régionale de l'Emploi Public Territorial CRET

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés d'organiser annuellement une conférence régionale associant les représentants des collectivités non affiliées et le CNFPT.

L'objectif de cette conférence est d'assurer la coordination de l'exercice des missions des CDG en matière d'emploi public et d'organisation des concours.

Dans le cadre de cette organisation, les centres signataires du présent schéma décident :

- D'une organisation bisannuelle de la CRET ;
- D'une organisation par alternance par les Centres de gestion de la région ;
- Du financement par le budget annexe régional de l'organisation de la conférence régionale de l'emploi public territorial et de tous les moyens et vecteurs de communication qu'elle nécessite, dans la limite d'une enveloppe définie par le comité technique et selon des modalités de remboursement préalablement arrêtées.

Est modifié comme suit

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés d'organiser annuellement une conférence régionale associant les représentants des collectivités non affiliées et le CNFPT. L'objectif de cette conférence est d'assurer la coordination de l'exercice des missions des CDG en matière d'emploi public et d'organisation des concours.

Les articles 27 et 27-1 de la loi n° 84-53 (instituant la commission régionale de l'emploi et la commission nationale des CDG coordonnateurs) n'ont pour l'heure pas été repris dans le Code général de la fonction publique et seront abrogés conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique "à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la fonction publique".

Pour autant, dans l'attente de la finalisation de la codification du CGFP, les modalités d'organisation de la conférence régional demeurent inchangées, à savoir:

- D'une organisation bisannuelle de la CRET ;
- D'une organisation par alternance par les Centres de gestion de la région ;
- Du financement par le budget annexe régional de l'organisation de la conférence régionale de l'emploi public territorial et de tous les moyens et vecteurs de communication qu'elle nécessite, dans la limite d'une enveloppe définie par le comité technique et selon des modalités de remboursement préalablement arrêtées.

Article 5 : Date d'effet, durée

A la page 21 du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, les points 3 et 4 du titre 4 :

TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU PRÉSENT SCHÉMA

[...]

Date d'effet

Le présent schéma prend effet au 1^{er} janvier 2023

Durée

Le présent schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation est conclu pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse au terme de trois ans.

Sont modifiés comme suit

Date d'effet et durée

Le présent schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation est prorogé de 3 années supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 5 : Autres dispositions

Les dispositions contenues dans le schéma initial, non modifiées dans le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} janvier 2026

Le Président du CDG04
Jacque DEPIEDS

Le Président du CDG05
Marcel CANNAT

Le Président du CDG06
Jean-Paul DAVID

Le Président du CDG13
Georges CRISTIANI

Le Président du CDG83
Christian SIMON

Le Président du CDG84
Maurice CHABERT